

Fiche mise à jour
par l'ASDER
06/02/18

Le **Crédit d'Impôt** pour la transition énergétique (CITE) a pour objet d'encourager les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat. Cette aide est valable **jusqu'au 31 décembre 2018**. La loi de finance pour 2018 a fait évoluer les critères du CITE s'agissant des fenêtres, portes, volets et chaudières au fioul.

▲ Textes de référence :

La lecture de ce document ne peut se substituer à la lecture des textes officiels et notamment des références ci-après.

- Article 200 quater du code général des impôts.
- L'annexe IV du code général des impôts.

▲ A noter :

Les bulletins officiels des impôts relatifs au crédit d'impôt sont condensés sous une seule référence (**BOI-IR-RICI-280**), disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280>.

Votre contrôleur des impôts reste seul habilité à interpréter ces textes. En cas de doute, contactez **Impôts Service : 0810 467 687**.

Vous pouvez aussi consulter le site de l'ADEME <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet>.

➔ Qui peut en bénéficier et pour quel logement ?

Les propriétaires occupants, les locataires et les occupants à titre gratuit peuvent en bénéficier. Le logement doit être l'**habitation principale** du contribuable et être un **logement ancien de plus de deux ans**. Les bailleurs sont exclus du bénéfice du CITE.

➔ Comment se calcule le Crédit d'Impôt ?

Le taux du crédit d'impôt est de 30%, sauf pour les menuiseries où il est de 15% du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. Il porte sur le **coût des fournitures concernées, TTC**, (hors main d'œuvre). Par exception, **pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques** et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une PAC, le CITE **porte également sur la pose**.

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs (ANAH, CEE, aides locales...)**.

Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur **5 années consécutives**, la somme de **8 000 € pour une personne seule** et de **16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune et majorée de **400 € par personne à charge**.

Exemple : Un couple marié, sans enfant, réalise 20 000 € de travaux éligibles. Il pourra donc avoir au maximum 30 % de 16 000 € soit 4 800 € de crédit d'impôt, il ne pourra bénéficier à nouveau du CITE que 5 ans plus tard.

➔ Comment obtenir le crédit d'impôt ?

La demande de crédit d'impôt s'effectue lors de la déclaration de revenus, l'année suivant les travaux.

Exemple : avril/mai 2018 pour des travaux facturés en 2017 (date de facture acquittée faisant foi).

La demande se fait via le **formulaire 2042 QE** (revenus complémentaires) dans la section 7- « réductions et crédits d'impôt - Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale. »

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt à payer, ou il est versé sur le compte du particulier s'il ne paye pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

➔ Justificatif et information devant figurer sur la facture

Faire appel à une entreprise qualifiée Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). De plus, un justificatif (facture) peut être demandé par l'administration fiscale. Cette facture doit mentionner les éléments suivants :

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ou audit ;
- Le nom du/des bénéficiaire(s) (ex: deux noms pour couple avec déclaration séparée)
- La nature des travaux, la désignation (bien séparer main d'œuvre et fourniture), le montant, les caractéristiques et les critères de performances ;
- La mention RGE ainsi que l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de qualification ;
- La surface en mètres carrés des parois opaques isolées ;
- La surface en mètres carrés des capteurs solaires ;

➔ Cumul avec l'Eco Prêt à Taux Zéro (Eco-PTZ)

Depuis le 1^{er} mars 2016, le Crédit d'impôt transition énergétique peut se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro, **sans condition de ressources**.

➔ Quelles sont les dépenses éligibles ?

Nature des travaux	Caractéristiques techniques
Matériaux <u>et pose</u> d'isolation thermique des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> - Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$ - Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$ - Toitures-terrasses : $R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$ - Planchers de combles perdus $R \geq 7 \text{ m}^2 .K/W$ - Rampants de toiture et plafond de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2 .K/W$ <p>Plafond de dépenses fixé à 150 euros TTC par m² de paroi isolée par l'extérieur et à 100 euros TTC par m² de paroi isolée par l'intérieur.</p>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées <u>Attention CITE</u> <u>15% du 01/01/2018</u> <u>au 31/06/2018 puis</u> <u>0%</u> Si versement de l'acompte antérieur à ces dates, des aménagements existent	<p>Fenêtres ou portes-fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ - $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$ <p>Fenêtre de toit :</p> <ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $Sw \leq 0,36$ <p>Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$</p> <p>Sont désormais exclus du Crédit d'Impôt :</p> <p>Les volets isolants et les portes d'entrée sauf si acompte avant le 31 décembre 2017.</p> <p>Attention les menuiseries posées doivent venir en <u>remplacement de menuiseries simple vitrage</u>. La facture doit le préciser.</p>
Calorifugeage	Pour réseau de chauffage ou d'ECS : Isolant de classe ≥ 3

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues	
Chaudière à haute performance énergétique	<p>Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 % pour les chaudières inférieures à 70 kW. Pour les chaudières supérieures à 70kW : Une efficacité utile de 87% mesurée à 100% de la puissance thermique nominale et 95,5% mesurée à 30% de la puissance thermique nominale</p> <p>Les chaudières fioul sont exclues sauf s'il s'agit de chaudières à très haute performance énergétique et uniquement du 1^e janvier au 30 juin 2018</p>	
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.	
Appareils de régulation de chauffage	<p><u>Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques), - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <p><u>Appareils installés dans un immeuble collectif</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières (type d'installation ou plusieurs chaudières sont connectées les unes aux autres), à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, - Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage 	
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	<ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. 	
Equipements de production d'Eau Chaude Sanitaire, de chauffage utilisant l'énergie solaire	<p>KITS COMPLETS POUR LA FOURNITURE D'ECS ET/OU DE CHAUFFAGE SOLAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage solaire : Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 % - ECS solaire : Efficacité énergétique 65 %, 75 %, 80 %, 85 % en fonction du profil de soutirage M, L, XL, XXL 	<p>Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capteurs thermiques à eau : Plafond de dépenses = 1000 €/m²
	<p>ELEMENTS SEPARÉS POUR LA FOURNITURE D'ECS ET/OU DE CHAUFFAGE SOLAIRE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capteurs thermiques à eau : Productivité = 600 W /m² - Capteurs thermiques à air : Productivité = 500 W/m² - Capteurs hybride à eau (thermique + élec) : Productivité = 500 W/m² - Capteurs aérovoltaiques: Productivité = 250 W/m² - Ballon de stockage ≤ 500 l : pertes statiques $S \leq 16,66 + 8,33 * V^{0,4}$, soit l'équivalent d'une classe D 	<ul style="list-style-type: none"> - Capteurs thermiques à air : Plafond de dépenses = 400 €/m² - Capteurs hybrides à eau : Plafond de dépenses = 400 €/m² et 10 m² - Capteurs aérovoltaiques : Plafond de dépenses = 200 €/m² et 20 m²
Equipements de production d'énergie utilisant l'énergie hydraulique ou biomasse	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l' énergie hydraulique (hydroélectricité) ou biomasse (micro-cogénération bois)	

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues	
Équipement de chauffage au bois et autres biomasses	<p>Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants selon les référentiels des normes en vigueur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poêles : NF EN 13240 - NF EN 14785 – EN15250 - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures NF EN13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (fourneaux bouilleurs): NF EN 12815 <p>[CO] ≤ 0,3 %, PM ≤ 90mg/Nm³, Rendement ≥ 70 % et un indice de performance environnementale ≤ 1</p>	
	<p>Chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargement manuel et automatique respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5 	
Pompes à chaleur air/eau pour production de chauffage	Pompes à chaleur de type AIR/EAU : pour des températures d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur.	<p>Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 117 % si basse température</p> <p>Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 102 % si moyenne et haute température (selon le règlement délégué UE n°811/2013) et Intensité max au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé, lorsque P<25 kW</p>
Pompes à chaleur à capteurs enterrés pour production de chaleur (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type SOL/SOL ou SOL/EAU : pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C.	
	Pompes à chaleur géothermiques de type EAU GLYCOLEE/EAU : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur	
	<u>Pose de l'échangeur</u> de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	
	Pompes à chaleur sur nappe de type EAU/EAU : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur	
Pompes à chaleur (autre que air/air) dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	<p>Efficacité énergétique en fonction du profil de soutirage (fourni par le fabricant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 95 % pour un profil de soutirage M - 100 % pour un profil de soutirage L - 110 % pour un profil de soutirage XXL <p>selon le règlement délégué (UE) n°811/2013 et une intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé, lorsque P < 25 kW</p> <p>Un montant maximum éligible sera déterminé par arrêté</p>	
Système de charge pour véhicule électrique	Pour les immeubles achevés depuis plus de deux ans	
Diagnostic de Performance Énergétique et audit énergétique	<p>Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du DPE ou d'un audit énergétique par une personne certifiée</p> <p>La facture doit mentionner que le DPE ou l'audit a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire</p> <p>Le contenu de l'audit énergétique doit être précisé dans un texte à paraître en 2018</p>	

Suite à des directives européennes et comme pour les produits électroménagers, l'étiquette énergie est obligatoire depuis le 26 septembre 2015 pour les systèmes de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Cette étiquette permet de visualiser en un coup d'œil les performances énergétiques du système choisi (chaudière, pompe à chaleur, cumulus électrique)

Plaquette réalisée par l'ALE de Lyon, mutualisée au sein du réseau IERA, Info Energie Rhône-Alpes

